

Notice méthodologique

TITRE DE LA FICHE D'INDICATEURS

Espèces exotiques envahissantes

CATÉGORIE PRINCIPALE

Composantes environnementales et liens environnement-santé

THÉMATIQUE PRINCIPALE

Faune, flore et habitats

CATÉGORIE SECONDAIRE

/

THÉMATIQUE SECONDAIRE

/

SECTION 1 : AUTEUR

Nom	THIRY
Prénom	Violaine
E-mail	violaine.thiry@spw.wallonie.be
Tél	081/33.51.85

SECTION 2 : CONTEXTUALISATION DE LA FICHE D'INDICATEURS

Titre	Espèces exotiques envahissantes									
Définition(s) de la fiche d'indicateurs	La fiche d'indicateurs fait état de la problématique des espèces exotiques envahissantes (EEE) et de la situation en Wallonie. En premier lieu sont abordées les données existantes concernant le nombre total d'espèces exotiques détectées et le nombre d'espèces exotiques établies en Belgique et en Wallonie. Ensuite, afin d'obtenir un indicateur renouvelable régulièrement et pouvoir dresser une tendance au cours du temps ainsi qu'une comparaison avec d'autres pays européens, la fiche d'indicateurs se concentre sur les 88 espèces jugées préoccupantes pour l'Union européenne. Il s'agit des espèces concernées par le règlement (UE) n° 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, et listées dans différents règlements d'exécution référencés ci-dessous. Au sens du règlement, une EEE doit être considérée comme préoccupante dès lors que les dommages qu'elle cause dans les États membres touchés sont tels qu'ils justifient l'adoption de mesures spécifiques applicables dans l'ensemble de l'Union, y compris dans les États membres qui ne sont pas encore touchés ou dans ceux qui sont peu susceptibles de l'être. La liste des EEE préoccupantes pour l'Union européenne est réexaminée et mise à jour au minimum tous les 6 ans. Les 88 espèces listées actuellement dans le règlement sont les suivantes : <table><tr><td>Espèces établies en Wallonie</td></tr><tr><td>Espèces non encore établies en Wallonie mais capables de s'établir</td></tr><tr><td>Espèces non établies en Wallonie et incapables de s'établir</td></tr></table> <table><tr><td></td><td>Nom scientifique</td><td>Nom vernaculaire</td></tr><tr><td></td><td>Plantes aquatiques</td><td></td></tr></table>	Espèces établies en Wallonie	Espèces non encore établies en Wallonie mais capables de s'établir	Espèces non établies en Wallonie et incapables de s'établir		Nom scientifique	Nom vernaculaire		Plantes aquatiques	
Espèces établies en Wallonie										
Espèces non encore établies en Wallonie mais capables de s'établir										
Espèces non établies en Wallonie et incapables de s'établir										
	Nom scientifique	Nom vernaculaire								
	Plantes aquatiques									

1	<i>Lagarosiphon major</i>	Élodée à feuilles alternes
2	<i>Elodea nuttallii</i>	Élodée de Nuttall
3	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Hydrocotyle fausse-reconocule
4	<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs
5	<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie rampante
6	<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil
7	<i>Myriophyllum heterophyllum</i>	Myriophylle hétérophylle
8	<i>Cabomba caroliniana</i>	Cabomba de Caroline
9	<i>Gymnocoronis spilanthoides</i>	Faux hygrophile
10	<i>Alternanthera philoxeroides</i>	Herbe à alligator
11	<i>Eichhornia crassipes</i>	Jacinthe d'eau
12	<i>Pistia stratiotes</i>	Laitue d'eau
13	<i>Salvinia molesta</i>	Salvinie géante
14	<i>Rugulopterix okamurae</i>	Algue brune du Japon
Plantes terrestres		
15	<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante glanduleux
16	<i>Asclepias syriaca</i>	Asclépiade de Syrie
17	<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine de l'Himalaya
18	<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase
19	<i>Lysichiton americanus</i>	Faux arum
20	<i>Koenigia polystachya</i>	Renouée à nombreux épis
21	<i>Heracleum persicum</i>	Berce de Perse
22	<i>Heracleum sosnowskyi</i>	Berce de Sosnowski
23	<i>Microstegium vimineum</i>	Herbe à échasses japonaise
24	<i>Cortaderia jubata</i>	Herbe de la Pampa pourpre
25	<i>Lespedeza cuneata</i>	Lespédèze soyeux
26	<i>Persicaria perfoliata</i>	Renouée perfoliée
27	<i>Celastrus orbiculatus</i>	Célastré asiatique
28	<i>Andropogon virginicus</i>	Andropogon de Virginie
29	<i>Triadica sebifera</i>	Arbre à suif
30	<i>Prosopis juliflora</i>	Bayahonde
31	<i>Cardiospermum grandiflorum</i>	Corinde à grandes fleurs
32	<i>Ehrharta calycina</i>	Ehrharte calicinale
33	<i>Parthenium hysterophorus</i>	Fausse camomille
34	<i>Lygodium japonicum</i>	Fougère grimpante du Japon
35	<i>Hakea sericea</i>	Hakéa soyeux
36	<i>Pennisetum setaceum</i>	Herbes à écouvillons pourpres
37	<i>Humulus scandens</i>	Houblon du Japon
38	<i>Pueraria montana var. lobata</i>	Kudzu
39	<i>Acacia saligna</i>	Mimosa bleuâtre
40	<i>Gunnera tinctoria</i>	Rhubarbe géante du Chili
41	<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre
Invertébrés		
42	<i>Eriocheir sinensis</i>	Crabe chinois
43	<i>Orconectes limosus</i>	Écrevisse américaine
44	<i>Procambarus clarkii</i>	Écrevisse de Louisiane
45	<i>Pacifastacus leniusculus</i>	Écrevisse signal

46	<i>Vespa velutina</i>	Frelon asiatique
47	<i>Orconectes virilis</i>	Écrevisse à pinces bleues
48	<i>Faxonius rusticus</i>	Écrevisse à taches rouges
49	<i>Procambarus fallax f. virginalis</i>	Écrevisse marbrée
50	<i>Arturdendylus triangulatus</i>	Vert plat de Nouvelle-Zélande
51	<i>Solenopsis geminata</i>	Fourmi de feu tropicale
52	<i>Solenopsis richteri</i>	Fourmi de feu noire
53	<i>Solenopsis invicta</i>	Grande fourmi de feu
54	<i>Wasmannia auropunctata</i>	Petite fourmi de feu
55	<i>Limnoperna fortunei</i>	Moule pygmée
Poissons		
56	<i>Pseudorasbora parva</i>	Goujon de Chine
57	<i>Lepomis gibbosus</i>	Perche soleil
58	<i>Morone americana</i>	Bar blanc d'Amérique
59	<i>Perccottus glenii</i>	Goujon de l'Amour
60	<i>Channa argus</i>	Poisson à tête de serpent
61	<i>Ameiurus melas</i>	Poisson-chat commun
62	<i>Fundulus heteroclitus</i>	Choquemort
63	<i>Gambusia holbrooki</i>	Gambusie de l'Est
64	<i>Gambusia affinis</i>	Gambusie de l'Ouest
65	<i>Plotosus lineatus</i>	Poisson-chat rayé (poisson marin)
Amphibiens		
66	<i>Lithobates catesbeianus</i>	Grenouille taureau
67	<i>Xenopus laevis</i>	Xénoppe lisse
Reptiles		
68	<i>Trachemys scripta</i>	Tortue de Floride
69	<i>Lampropeltis geluta</i>	Serpent roi de Californie
Oiseaux		
70	<i>Alopochen aegyptiacus</i>	Ouette d'Égypte
71	<i>Corvus splendens</i>	Corbeau familier
72	<i>Oxyura jamaicensis</i>	Érismature rousse
73	<i>Threskiornis aethiopicus</i>	Ibis sacré
74	<i>Pycnonotus cafer</i>	Bulbul à ventre rouge
75	<i>Acridotheres tristis</i>	Martin triste
Mammifères		
76	<i>Muntiacus reevesi</i>	Muntjac de Chine
77	<i>Myocastor coypus</i>	Ragondin
78	<i>Ondatra zibethicus</i>	Rat musqué
79	<i>Procyon lotor</i>	Raton laveur
80	<i>Tamias sibiricus</i>	Tamia de Sibérie
81	<i>Axis axis</i>	Cerf axis
82	<i>Nyctereutes procyonoides</i>	Chien viverrin
83	<i>Callosciurus erythraeus</i>	Écureuil de Pallas
84	<i>Sciurus niger</i>	Écureuil fauve
85	<i>Sciurus carolinensis</i>	Écureuil gris
86	<i>Nasua nasua</i>	Coati roux
87	<i>Callosciurus finlaysonii</i>	Écureuil de Finlayson

	88 <i>Herpestes javanicus</i>	Mangouste de Java
Référence(s) (définition)	Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Consolidation officielle. http://data.europa.eu/eli/reg/2014/1143/2019-12-14 (consulté le 08/12/2022) Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil. Consolidation officielle. http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2016/1141/2022-08-02 (consulté le 08/12/2022) Règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil. Consolidation officielle. http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/1263/oj (consulté le 08/12/2022) Règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. Consolidation officielle. http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/1262/oj (consulté le 08/12/2022) Règlement d'exécution (UE) 2022/1203 de la Commission du 12 juillet 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. Consolidation officielle. http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1203/oj (consulté le 08/12/2022)	
Raison d'être de la fiche d'indicateurs	En raison de l'accroissement des échanges commerciaux et de la circulation des biens à travers le monde, de plus en plus d'espèces (animales, végétales, de champignons ou de micro-organismes) sont déplacées en dehors de leur aire de distribution naturelle, volontairement ou non. La plupart de ces espèces exotiques persistent difficilement hors de leur habitat naturel mais certaines parviennent à s'adapter à leurs nouveaux environnements, à se reproduire et former des populations persistantes, et à disperser. Certaines de ces espèces deviennent envahissantes, n'étant plus régulées par leurs prédateurs naturels ou par les régulateurs (pathogènes et parasites) de leur région d'origine. Elles peuvent occasionner des impacts socioéconomiques (dégâts aux digues dus aux terriers des rats musqués ou dommages aux infrastructures causés par les renouées asiatiques p. ex.), des impacts sanitaires (brûlures occasionnées par la sève de la berce du Caucase ou transmission de la leptospirose à l'Homme par le ragondin p. ex.) et environnementaux, dégradant le fonctionnement des écosystèmes et faisant pression sur les milieux naturels et sur les espèces indigènes. Les impacts environnementaux peuvent être de différents types : - Modification de la structure et du fonctionnement des écosystèmes provoquant une perturbation des successions écologiques : envahissement de milieux ouverts par les massifs denses de la renouée du Japon ou étouffement des milieux aquatiques par l'hydrocotyle fausse-renoncule ou la jussie à grandes fleurs p. ex. ; - Compétition avec les espèces indigènes : exclusion concurrentielle de l'écureuil roux par les écureuils exotiques, plus compétitifs ; - Prédation : prélèvement sur de nombreuses espèces protégées de mollusques aquatiques, d'amphibiens, de reptiles ou d'oiseaux par le raton-laveur, ou sur les abeilles par le frelon asiatique ;	

- Transmission de maladies : champignon véhiculé par les écrevisses nord-américaines, porteuses saines, et menaçant l'écrevisse à pieds rouges indigène ;
- Hybridation : production d'hybrides fertiles et introgression génétique entre l'érismaire à tête blanche et l'érismaire rousse.

Le Règlement européen n° 1143/2014 a pour objectif d'apporter une réponse coordonnée de la part de l'ensemble des États membres de l'Union européenne à la problématique des invasions biologiques afin de freiner la propagation des EEE, de limiter les dommages environnementaux causés par celles-ci et de prévenir l'introduction de nouvelles espèces. La Commission européenne a établi, sur base d'analyses de risques, la liste des EEE jugées préoccupantes pour l'Union et pour lesquelles des mesures concrètes doivent être prises. Cette liste est réexaminée et mise à jour au minimum tous les six ans. À la liste initiale de 37 EEE en 2016 (règlement d'exécution (UE) 2016/1141) ont été ajoutés 12 EEE en 2017 (règlement d'exécution (UE) 2017/1263), 17 EEE en 2019 (règlement d'exécution (UE) 2019/1262), puis 22 EEE en 2022 (règlement d'exécution (UE) 2022/1203), portant ainsi la liste des EEE considérées comme préoccupantes pour l'Union à 88 espèces. La fiche d'indicateurs présente l'état d'implantation et la progression de ces 88 EEE en Wallonie.

SECTION 3 : MÉTHODOLOGIE

INDICATEUR N°1

Titre	État d'implantation en Wallonie des 88 espèces exotiques envahissantes jugées préoccupantes pour l'Union européenne* (2000 - 2022) * Règlement (UE) n° 1143/2014
Description des paramètres présentés	L'indicateur classe les 88 EEE jugées préoccupantes pour l'Union européenne (espèces listées dans le règlement (UE) n° 1143/2014) en fonction de leur état d'implantation en Wallonie sur la période de référence 2000 - 2022. Les catégories d'état d'implantation sont les suivantes : Espèces établies** en Wallonie - Espèces établies et largement répandues - Espèces établies mais non encore largement répandues Espèces non encore établies** en Wallonie - Espèces non établies mais capables de s'établir dans les conditions climatiques actuelles - Espèces non établies mais capables de s'établir dans les conditions climatiques futures - Espèces non établies et incapables de s'établir dans les conditions climatiques actuelles et futures ** Une espèce est considérée comme établie (ou naturalisée) sur un territoire lorsqu'elle forme des populations persistantes dans les habitats naturels en l'absence d'intervention humaine.
Unité(s)	%

DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES

Nombre et répartition des carrés IFBL 4 x 4 km occupés au terme de la période 2000 - 2022 pour chacune des 88 EEE jugées préoccupantes pour l'UE

Fournisseur des données	SPW ARNE - DEMNA (Cellule interdépartementale sur les espèces invasives, CiEi)
Description des données	Les données de référence sont les données d'observation d'EEE répertoriées dans des bases de données internes au Service public de Wallonie (SPW) et dans la base de données du portail d'encodage "observations.be" alimentée par la communauté naturaliste. Les bases de données internes au SPW utilisées sont les suivantes : base de données "Aquabio" (qualité des eaux de surface), base de données de l'Atlas de la flore, base de données herpétologiques, base de données de l'Inventaire permanent des ressources forestières de Wallonie, base de données "méthodes agroenvironnementales", base de données "Mammifères", base de données de Natura 2000, base de données des sites de grand intérêt biologique et base de données des Contrats de rivière. Sur base des données d'observation enregistrées sur 20 ans (période 2000 - 2020), pour chacune des 88 EEE jugées préoccupantes pour l'UE, le nombre de carrés IFBL occupés au terme de la période est calculé. Le maillage IFBL (du nom de l'Institut floristique belgo-luxembourgeois qui l'a utilisé initialement) est un quadrillage cartographique de 1 km² utilisé pour référencer la localisation d'une observation. Ici, le niveau de représentation utilisé pour la localisation des observations est un regroupement en maille de 16 km². L'état d'implantation est alors déduit par expertise pour chaque espèce et sur base des modèles de distribution repris dans les rapports européens d'évaluation de risques de chacune des espèces. Cet état d'implantation est défini sur base de la fréquence de ces espèces en Wallonie (nombre de carrés IFBL occupés) et de leur capacité de naturalisation (c-à-d la capacité de l'EEE à survivre et à se reproduire dans l'environnement dans les conditions climatiques actuelles et futures en l'absence d'intervention humaine). Une espèce est considérée comme largement répandue dès qu'elle occupe plus de 10 % des carrés IFBL 10 x 10 km.
Traitement des données	Sans objet
INDICATEUR N°2	
Titre	Progression de l'aire de distribution des 29 espèces exotiques envahissantes jugées préoccupantes pour l'Union européenne* établies** en Wallonie, entre les périodes 2000 - 2014 et 2015 - 2022 * Règlement (UE) n° 1143/2014 ** Une espèce est considérée comme établie (ou naturalisée) sur un territoire lorsqu'elle forme des populations persistantes dans les habitats naturels en l'absence d'intervention humaine.
Description des paramètres présentés	Sur l'ensemble des 88 EEE jugées préoccupantes pour l'Union européenne (espèces listées dans le règlement (UE) n° 1143/2014), l'indicateur se concentre sur les 29 EEE qui sont établies en Wallonie et classe celles-ci en fonction de la progression de leur aire de distribution entre les périodes 2000 - 2014 et 2015 - 2022 afin de dresser une tendance. Les catégories de progression sont les suivantes : - Espèces à progression forte - Espèces à progression modérée - Espèces à progression faible - Espèces à progression incertaine
Unité(s)	%

DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES	
Nombre de carrés IFBL 4 x 4 km occupés au cours de la période 2000 - 2014 d'une part et de la période 2015 - 2022 d'autre part pour chacune des 29 EEE jugées préoccupantes pour l'UE établies en Wallonie	
Fournisseur des données	SPW ARNE - DEMNA (Cellule interdépartementale sur les espèces invasives, CiEi)
Description des données	Les données de référence sont les mêmes que celles décrites ci-dessus. La progression de l'aire de distribution de chacune des 29 EEE jugées préoccupantes pour l'UE établies en Wallonie est définie sur base de la comparaison entre le nombre de carrés IFBL occupés au cours de la période 2015 - 2022 rapporté au nombre total de carrés IFBL dans lesquels l'espèce a été observée au cours de la période 2000 - 2022. La date du 01/01/2015 choisie comme date pivot correspond à l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 1143/2014 et la période comprise entre le 01/01/2000 et le 31/12/2014 correspond à la période de référence utilisée pour construire la distribution initiale des différentes EEE en Wallonie dans le cadre du rapportage européen. Ceci permet de dresser une tendance et d'analyser l'effet de l'entrée en vigueur du règlement. Les limites de classes sont les suivantes : - Espèces à progression forte : augmentation de plus de 66 % (⅔) du nombre de carrés IFBL occupés - Espèces à progression modérée : augmentation comprise entre 33 et 66 % du nombre de carrés IFBL occupés - Espèces à progression faible : augmentation de moins de 33 % (⅓) du nombre de carrés IFBL occupés - Espèces à progression incertaine : espèces pour lesquelles le nombre de carrés est insuffisant
Traitement des données	Sans objet
INDICATEUR N°3	
Titre	Progression de l'aire de distribution des 29 espèces exotiques envahissantes jugées préoccupantes pour l'Union européenne* établies** en Wallonie, entre les périodes 2000 - 2014 et 2015 - 2022 (par espèces) * Règlement (UE) n° 1143/2014 ** Une espèce est considérée comme établie (ou naturalisée) sur un territoire lorsqu'elle forme des populations persistantes dans les habitats naturels en l'absence d'intervention humaine.
Description des paramètres présentés	L'indicateur présente, pour chacune des 29 EEE jugées préoccupantes pour l'Union européenne établies en Wallonie, la progression de leur aire de distribution entre les périodes 2000 - 2014 et 2015 - 2022 sur base de l'augmentation du nombre de carrés IFBL 4 x 4 km* occupés entre les deux périodes. * Le maillage IFBL est un quadrillage cartographique de 1 km² utilisé pour référencer la localisation d'une observation. Ici, le niveau de représentation utilisé pour la localisation des observations est un regroupement en maille de 16 km².
Unité(s)	%
DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES	

Nombre de carrés IFBL 4 x 4 km occupés au cours de la période 2000 - 2014 d'une part et de la période 2015 - 2022 d'autre part pour chacune des 29 EEE jugées préoccupantes pour l'UE établies en Wallonie

Fournisseur des données	SPW ARNE - DEMNA (Cellule interdépartementale sur les espèces invasives, CiEi)
Description des données	Les données de référence sont les mêmes que celles décrites ci-dessus. Les données de base de cet indicateur sont les données de tendance décrites ci-dessus (augmentation du nombre de carrés IFBL occupés).
Traitement des données	Sans objet

SECTION 4 : LIMITES DES INDICATEURS

Fiabilité des données	Les données à la base des indicateurs de cette fiche sont les données d'observation d'EEE répertoriées dans des bases de données internes au SPW et dans la base de données du portail d'encodage "observations.be" alimentée par la communauté naturaliste. Les bases de données internes au SPW utilisées sont les suivantes : base de données "Aquabio" (qualité des eaux de surface), base de données de l'Atlas de la flore, base de donnée herpétologique, base de données de l'Inventaire permanent des ressources forestières de Wallonie, base de données récoltées dans le cadre du suivi des méthodes agroenvironnementales, base de données "Mammifères", base de données de Natura 2000, base de données des sites de grand intérêt biologique et base de données des Contrats de rivière. Les données font l'objet d'une validation par le Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) selon une procédure bien précise. Le niveau d'exigence varie en fonction du statut de l'espèce en Wallonie : - espèces émergentes [asclépiade de Syrie (<i>Asclepias syriaca</i>), écrevisse de Louisiane (<i>Procambarus clarkii</i>), élodée à feuilles alternes (<i>Lagarosiphon major</i>), faux-arum (<i>Lysichiton americanus</i>), frelon asiatique (<i>Vespa velutina</i>) ou ragondin (<i>Myocastor coypus</i>) p. ex.] : acceptation des seules données pour lesquelles on dispose de photographies ou d'une visite sur site par un expert reconnu ; - espèces largement répandues et dont la détermination ne pose pas de problème de reconnaissance spécifique [balsamine de l'Himalaya (<i>Impatiens glandulifera</i>), ouette d'Égypte (<i>Alopochen aegyptiacus</i>), raton laveur (<i>Procyon lotor</i>) ou tortue de Floride (<i>Trachemys scripta</i>) p. ex.] : acceptation de l'ensemble des données transmises.
Imprécision des données	Des espèces peuvent avoir disparu de certains carrés notés comme occupés, suite par exemple à des actions de lutte mises en place à leur encontre. Par ailleurs, les données proviennent d'inventaires non exhaustifs ; il est donc possible que le nombre de carrés IFBL réellement occupés par une espèce soit supérieur à celui référencé dans les bases de données. Enfin, la surveillance sur le territoire wallon s'est intensifiée depuis l'adoption du règlement (UE) n° 1143/2014 ce qui a probablement permis d'améliorer la détectabilité des EEE. Toutefois, cette amélioration de la détectabilité est compensée par la plus grande durée d'observation de la période de référence (15 ans) comparée à celle de la période de progression (8 ans).
Manque de données	En dépit des nombreuses sources de données utilisées (cfr supra), il est probable que l'information reprise dans ces indicateurs soit lacunaire pour certaines espèces, notamment pour les espèces de plantes aquatiques immergées qui sont difficiles à détecter [élodée de Nuttall (<i>Elodea nuttallii</i>), élodée à feuilles alternes (<i>Lagarosiphon major</i>) ou myriophylle hétérophylle (<i>Myriophyllum heterophyllum</i>) p. ex.] et pour les espèces discrètes (écrevisses p. ex.).

SECTION 5 : ÉLABORATION DE L'ÉTAT ET DE LA TENDANCE

Paramètre évalué par le pictogramme	Nombre d'EEE établies en Wallonie parmi les 88 EEE jugées préoccupantes pour l'Union européenne* * Règlement (UE) n° 1143/2014
--	---

ÉTAT

Méthode d'attribution	Calcul de la proportion d'EEE établies en Wallonie sur la période 2000 - 2022 parmi les 88 EEE jugées préoccupantes pour l'Union européenne (état jugé défavorable au-delà de 25 %). Les espèces considérées comme établies sont les espèces des catégories suivantes : - Espèces établies et largement répandues - Espèces établies mais non encore largement répandues
Norme utilisée (si pertinent)	Règlement (UE) n° 1143/2014
Référence(s) pour cette norme	Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Consolidation officielle. http://data.europa.eu/eli/reg/2014/1143/2019-12-14 (consulté le 08/12/2022)

TENDANCE

Méthode d'attribution	Calcul de la proportion d'EEE ayant montré une progression certaine de l'aire de distribution en Wallonie entre les périodes 2000 - 2014 et 2015 - 2022 parmi les 88 EEE jugées préoccupantes pour l'Union européenne (progression forte, modérée ou faible)
Norme utilisée (si pertinent)	Règlement (UE) n° 1143/2014
Référence(s) pour cette norme	Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Consolidation officielle. http://data.europa.eu/eli/reg/2014/1143/2019-12-14 (consulté le 08/12/2022)

SECTION 6 : MISES À JOUR

Date de dernière mise à jour de cette fiche méthodologique	Décembre 2022
---	---------------